

Modification de l'ordonnance de police administrative générale en matière de Collecte des immondices.

Le conseil,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, spécialement son article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des Déchets «Horizon 2010» ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 relatif aux modalités de perception des amendes administratives applicables en vertu de l'article 48 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région Wallonne, tel que modifié ;

Vu le règlement communal du 7 septembre 1981 concernant le nettoyage de la voirie et la propreté de la voie publique ;

Vu l'ordonnance de police du 17 septembre 1984 relative aux déchets urbains ;

Revu sa délibération du 29 mai 1997 portant approbation des termes de la convention à passer avec l'intercommunale Intradel concernant l'élimination des déchets encombrants ;

Revu sa délibération du 30 octobre 1997 portant avis favorable sur le Plan Wallon des Déchets «Horizon 2010» ;

Revu sa délibération du 25 juin 1998 donnant mandat à l'Intercommunale Intradel pour organiser la mise en oeuvre de collectes sélectives des déchets d'emballages ménagers et des papiers/cartons sur le territoire communal ;

Revu sa délibération du 28 janvier 1999 portant approbation des termes de la convention à passer avec la Région Wallonne concernant l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Revu sa délibération du 7 octobre 1999 arrêtant la tarification pour les coûts d'intervention de personnel et des équipements communaux au profit de tiers ou en raison du comportement de ceux-ci ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les Communes ;

Vu la nouvelle loi communale, spécialement ses articles 117, 119, 119 bis et 135, § 2 ;

Vu l'article 1382 du Code Civil ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police concernant l'élimination des déchets ménagers et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- garantir la santé publique de leurs habitants,
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ,
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteintes au cadre de vie ;

Considérant que le service de collecte est organisé par la commune et qu'il importe dès lors qu'elle prenne un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier, qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Attendu que l'Intercommunale Intradel dont elle est membre organise des collectes sélectives en porte à porte de déchets triés, permet l'accès des citoyens à un parc à conteneurs, dispose de bulles à verre et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif des déchets ;

Attendu que la commune réalise également une collecte sélective d'encombrants ménagers et de déchets verts ;

Revu sa délibération du 30 décembre 1999 portant ordonnance de police administrative générale en matière de collecte des immondices ;

Revu sa délibération du 30 novembre 2000 décidant d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2001 le système du sac payant et du conteneur muni d'une vignette payante pour l'enlèvement des immondices ménagères sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient d'adapter le texte de l'ordonnance précitée en fonction de ces divers éléments nouveaux ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

Par voix «pour», voix «contre» et abstentions ;

Décidé

de modifier comme suit l'ordonnance de police administrative générale en matière de collecte des immondices.

La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale.

• **Article 1^{er}** : A l'article 2 : les mots «Sous peine de sanctions administratives» sont supprimés.

• **Article 2** : L'article 3, § 1 est remplacé par la disposition suivante :

Les récipients de collecte autorisés sont :

- Les sacs en polyéthylène de couleur jaune, marqués de l'écusson communal et délivrés par l'Administration communale de Herstal.

Ces sacs ont les dimensions suivantes : 50 X 60 cm (petit sac) et 60 X 90 cm (grand sac).

- Les conteneurs standards de 120 litres, 140 litres, 240 litres ou 1.100 litres, mis à disposition des ménages par l'adjudicataire du marché relatif à la collecte des immondices ménagères sur le territoire communal, munis de la vignette attestant du paiement de la taxe annuelle.

La vignette doit être apposée en haut de la face arrière de chaque conteneur.

• **Article 3** : A l'article 7, § 2 : les mots «Sauf si le ramassage n'est pas effectué par le service de collecte» sont supprimés.

• **Article 4** : A l'article 12 : les mots «Sous peine de sanctions administratives» sont supprimés.

• **Article 5** : A l'article 14 : les mots «Sauf si le ramassage n'est pas effectué par le service de collecte» sont supprimés.

• **Article 6** : A l'article 18 :

- au § 1 : les mots «Sous peine de sanctions administratives» sont supprimés;

- au § 2 : les mots «un mètre de longueur» sont remplacés par les mots «un mètre cinquante de longueur».

• **Article 7** : A l'article 19 :

- dans le § 1, la dernière phrase est supprimée ;

- le § 3 est supprimé ;

- le § 4 devient le § 3 dans la rédaction suivante :

Les jours de collecte fixés par le Collège échevinal et au plus tôt la veille après 20 heures, les déchets verts sont placés devant l'immeuble d'où ils proviennent, contre la façade ou la clôture de celui-ci, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, ou encore à la sortie des chemins privés, de telle sorte qu'ils ne gênent en rien la circulation des véhicules et des piétons et qu'ils soient parfaitement visibles de la rue.

- **Article 8** : A l'article 20 : les mots «Sauf si le ramassage n'est pas effectué par le service de collecte» sont supprimés.
- **Article 9** : A l'article 24 : les mots « Sous peine de sanctions administratives» sont supprimés.
- **Article 10** : A l'article 27 : les mots «Sauf si le ramassage n'est pas effectué par le service de collecte» sont supprimés.
- **Article 11** : A l'article 30, § 1 : les mots «Sous peine de sanctions administratives» sont supprimés.
- **Article 12** : A l'article 32 : les mots «Sauf si le ramassage n'est pas effectué par le service de collecte» sont supprimés.
- **Article 13** : A l'article 35, § 1 : les mots «Sous peine de sanctions administratives» sont supprimés.
- **Article 14** : A l'article 37 : les mots «Sous peine de sanctions administratives» sont supprimés.
- **Article 15** : A l'article 38, § 2 : le dernier tiret et la dernière phrase sont supprimés.
- **Article 16** : L'article 39 est remplacé par la disposition suivante: «Sauf autorisation expresse préalable de l'autorité administrative et hormis les cas visés aux chapitres 1 à 5 de la présente ordonnance, il est interdit d'abandonner sur le domaine public, au sens général du terme, tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, cours à eau, etc, tout objet quelconque (déchet, vidange, papier, emballage, etc) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté».
- **Article 17** : A l'article 40, § 1 : les mots «ou pénale» sont ajoutés après les mots «sanction administrative».
- **Article 18** : A l'article 42 : les mots «ou pénale» sont ajoutés après les mots «sanction administrative».
- **Article 19** : A l'article 43 :
 - au §1 : les mots «Dans les zones urbanisées» sont supprimés ;
 - le §2 est supprimé ;
 - le §3 devient le § 2.
- **Article 20** : A l'article 44 : les mots «Sous peine de sanctions administratives» sont supprimés.
- **Article 21** : A l'article 45 : les mots «Sous peine de sanctions administratives» sont supprimés.
- **Article 22** : A l'article 50 : les mots «ou pour lesquelles la présente ordonnance ne stipule pas de sanctions administratives spécifiques» sont supprimés.
- **Article 23** : A l'article 52 : les mots « à une date à déterminer par le Collège échevinal et au plus tard «sont supprimés».

Le texte de l'ordonnance se lira désormais de la manière suivante :

Chapitre 1^{er} : La collecte ordinaire des déchets ménagers

- **Article 1^{er}** : Objet de la collecte
 - §1. La commune organise la collecte hebdomadaire des déchets ménagers de tout occupant d'immeuble.
 - §2. Au sens de la présente ordonnance, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets industriels, des déchets agricoles et des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, tels que définis à l'article 2 du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par collecte hebdomadaire des déchets ménagers, la collecte des déchets ménagers bruts, c'est à dire non triés et qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte à porte.

§3. Les déchets provenant des petits commerces (y compris les artisans), des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'Horeca (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ainsi que les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de repos et de soins de santé, ne font pas l'objet de la collecte ordinaire visée au §1 de la présente ordonnance.

• **Article 2** : Exclusions : Les déchets suivants sont exclus de la collecte communale ordinaire des déchets ménagers :

- a) les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective spécifique en porte à porte.
- b) les déchets assimilés aux déchets ménagers, au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets et repris à la colonne 5 dudit arrêté.
- c) les déchets dangereux, au sens de l'article 2 du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

Conformément à l'article 17, 5°, b) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte communale ordinaire. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 susvisé.

Conformément à l'article 17, 5°, c) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domiciles de mettre à la collecte communale ordinaire les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé.

- d) les déchets inertes, au sens de l'article 2 du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et visé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.
- e) les objets pointus, coupants ou chauds et d'une manière générale tout ce qui est de nature à crever les sacs ou à constituer un danger pour le personnel chargé de la collecte.
- f) les animaux morts.

• **Article 3** : Récipients de collecte :

§1. Les récipients de collecte autorisés sont :

- Les sacs en polyéthylène de couleur jaune, marqués de l'écusson communal et délivrés par l'Administration communale de Herstal.

Ces sacs ont les dimensions suivantes : 50 X 60 cm (petit sac) et 60 X 90 cm (grand sac).

- Les conteneurs standards de 120 litres, 140 litres, 240 litres ou 1.100 litres, mis à disposition des ménages par l'adjudicataire du marché relatif à la collecte des immondices ménagères sur le territoire communal, munis de la vignette attestant du paiement de la taxe annuelle.

La vignette doit être apposée en haut de la face arrière de chaque conteneur.

§2. Les ménages et les représentants d'immeubles à appartements multiples peuvent solliciter l'usage d'un conteneur en introduisant une demande écrite auprès de l'Administration communale. Le Collège échevinal donne à l'entreprise de collecte l'ordre de placer le conteneur demandé. Le

montant de la location est directement payé par l'utilisateur à l'entreprise de collecte. Les conteneurs doivent être installés à l'intérieur des propriétés, sans incommoder le voisinage.

§3. Le poids individuel des sacs présentés à la collecte ne peut excéder 20 kg. Les sacs doivent être impérativement fermés afin d'éviter toute dissémination de déchets.

L'usage de récipients tels que caisses en carton, cageots en bois, sacs de supermarchés, est interdit.

• **Article 4** : Organisation de la collecte ordinaire :

§1. Les jours de collecte fixés par le Collège échevinal et au plus tôt la veille après 20 heures, les récipients de collecte doivent être placés devant l'immeuble d'où ils proviennent, contre la façade ou la clôture de celui-ci, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, ou encore à la sortie des chemins privés, de telle sorte qu'ils ne gênent en rien la circulation des véhicules et des piétons, et qu'ils soient parfaitement visibles de la rue.

§2. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de leur passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à déposer leurs déchets dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§3. Les sacs non collectés et les conteneurs non vidangés pour quelque raison que ce soit doivent impérativement être retirés par les usagers dans les plus brefs délais et en tout cas avant 20 h, le jour, même de la collecte.

• **Article 5** : Dépôt anticipé ou tardif : Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on entend le dépôt qui ne respecte pas les modalités horaires fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte.

• **Article 6** : Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la commune.

§1. La collecte communale ordinaire ne comprend pas les déchets assimilés au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets. Ceux-ci doivent être enlevés par un collecteur agréé en vue de leur élimination.

§2. La collecte communale ordinaire ne comprend pas les déchets industriels, les déchets agricoles et les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé au sens de l'article 2 du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Ceux-ci doivent être enlevés par un collecteur agréé en vue de leur élimination.

§3. Sur simple demande du Bourgmestre, le producteur de déchets non récoltés par la commune est tenu de produire le contrat passé avec le collecteur agréé en vue de l'élimination de ses déchets, ainsi que les attestations émanant dudit collecteur mentionnant les quantités de déchets concernées. Tout refus de produire ces documents est passible de l'amende administrative prévue au chapitre 9 article 49, § 13 de la présente ordonnance.

• **Article 7** : Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte :

§1. Les utilisateurs d'un récipient de collecte de type «sac-poubelle» sont responsables de son intégrité jusqu'au moment de sa collecte.

Les utilisateurs d'un conteneur sont responsables de son intégrité tant avant sa vidange qu'après sa vidange, une fois laissé en place par les services de collecte.

§2. Les utilisateurs des récipients déposés à la collecte ordinaire sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

• **Article 8** : Taxe : La collecte ordinaire des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal.

- **Article 9** : Collectes de déchets ménagers triés en points fixes (parc à conteneurs, bulles à verre). Certains déchets ménagers recyclables font l'objet d'une collecte gratuite au parc à conteneurs, situé rue du Bourriquet, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc. La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de l'Administration communale. S'il s'agit de déchets ménagers de verre creux d'emballage, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre. S'il s'agit de déchets ménagers de piles ou de batteries, ils peuvent être déposés dans les points fixes de collecte BEBAT.
- **Article 10** : Disposition générale : Afin d'éviter toute dissémination de déchets, il est interdit de fouiller dans les sacs poubelles ou conteneurs déposés en vue de leur enlèvement. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux membres des forces de l'ordre, du service d'enlèvement ou du service communal de l'environnement chargés de la recherche des infractions à la présente ordonnance.

Chapitre 2 : La collecte spécifique des objets encombrants

- **Article 11** : Objet de la collecte :
 - §1. La commune organise la collecte mensuelle des objets encombrants de tout occupant d'immeuble.
 - §2. Au sens de la présente ordonnance, on entend par «objets encombrants» les déchets volumineux provenant des ménages, tel qu'emballages ou récipients vides, meubles, matelas, électroménagers, vélos, ferrailles, pneus usagés, fond de greniers généralement quelconques dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans des récipients ordinaires de collecte.
- **Article 12** : Exclusions : Les déchets suivants sont exclus de la collecte spécifique des objets encombrants :
 - les déchets ménagers dont les dimensions sont telles qu'ils peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte ;
 - les déchets industriels ;
 - les déchets agricoles ;
 - les déchets d'établissements hospitaliers et de soins de santé ;
 - les déchets assimilés aux déchets ménagers ;
 - les déchets dangereux ;
 - les déblais, gravats, décombres et autres déchets inertes provenant de travaux publics ou privés ;
 - les déchets verts définis par le présent règlement ;
 - les déchets d'abattoir, de commerces ou industries similaires ;
 - les objets encombrants qui par leur nature, leur poids ou leurs dimensions ne peuvent être chargés dans les véhicules de collecte prévus pour la collecte des objets encombrants ;
 - tous les produits provenant du nettoyage manuel des voies publiques ou privées assimilées et de leurs dépendances ;
 - les produits du nettoyage des foires et marchés de tout type, lieux de fêtes,...
- **Article 13** : Organisation de la collecte des objets encombrants
 - §1. Chaque mois, aux jours fixés par le Collège échevinal, il est procédé à l'enlèvement des objets encombrants pour les usagers qui en font la demande verbale à l'Administration communale. La demande doit être formulée au moins dix jours ouvrables, avant la date prévue pour l'enlèvement.

- §2. Les jours de collecte fixés par le Collège échevinal et au plus tôt la veille après 20 heures, les objets encombrants sont placés devant l'immeuble d'où ils proviennent, contre la façade ou la clôture de celui-ci, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, ou encore à la sortie des chemins privés, de telle sorte qu'ils ne gênent en rien la circulation des véhicules et des piétons, et qu'ils soient parfaitement visibles de la rue.
- §3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à déposer leurs objets encombrants dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.
- §4. Les déchets non collectés pour quelque raison que ce soit doivent impérativement être retirés par les usagers dans les plus brefs délais et en tout cas avant 20h.
- §5. Après enlèvement de ces déchets, les occupants de l'immeuble dont ils sont issus sont tenus de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.
- **Article 14** : Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés à la collecte : Les propriétaires des objets déposés à la collecte des encombrants sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.
- **Article 15** : Redevance : La collecte spécifique des objets encombrants fait l'objet d'un règlement-redevance adopté par le Conseil communal.
- **Article 16** : Disposition générale : Afin d'éviter toute dissémination de déchets, il est interdit de fouiller dans les objets encombrants déposés en vue de leur enlèvement. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux membres des forces de l'ordre, du service d'enlèvement ou du service communal de l'environnement chargés de la recherche des infractions à la présente ordonnance.

Chapitre 3 : La collecte spécifique des déchets verts

- **Article 17** : Objet de la collecte :
 - §1. La commune organise la collecte périodique des déchets verts des ménages.
 - §2. Au sens de la présente ordonnance, on entend par «déchets verts» les déchets provenant de :
 - la tonte de pelouses ;
 - l'entretien de jardins ;
 - la fauche de prairies ;
 - l'élagage des haies, arbres et arbustes.
- **Article 18** : Exclusions
 - §1. Il est interdit d'introduire dans les déchets verts d'autres déchets que ceux visés à l'article 17, §2, et notamment les déchets de cuisine, litière animale, matériaux inertes, des objets durs (pierres, objets métalliques,...) susceptibles de détériorer ultérieurement l'outillage de traitement, des substances chimiques (hydrocarbures, biocides,...), etc.
 - §2. Les branchages doivent être débités en tronçons de moins d'un mètre cinquante de longueur et rassemblés en fagots. L'usage de cordes en fibre végétale est obligatoire (ni matière plastique, ni fil de fer).
- **Article 19** : Organisation de la collecte
 - §1. A intervalles variables selon les saisons, aux jours fixés par le Collège échevinal, il est procédé à l'enlèvement des déchets verts pour les usagers qui en font la demande verbale à l'Administration communale.
 - §2. Les déchets provenant de la tonte de pelouses, du ramassage des feuilles mortes et de l'entretien

de jardin en général doivent être déposés dans les récipients standardisés que le Collège détermine.

§3. Les jours de collecte fixés par le Collège échevinal et au plus tôt la veille après 20 heures, les déchets verts sont placés devant l'immeuble d'où ils proviennent, contre la façade ou la clôture de celui-ci, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, ou encore à la sortie des chemins privés, de telle sorte qu'ils ne gênent en rien la circulation des véhicules et des piétons, et qu'ils soient parfaitement visibles de la rue.

- **Article 20** : Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés à la collecte : Les propriétaires des déchets déposés à la collecte des déchets verts sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.
- **Article 21** : Redevance : La collecte spécifique des déchets verts fait l'objet d'un règlement-redevance adopté par le Conseil communal.
- **Article 22** : Disposition générale : Afin d'éviter toute dissémination de déchets, il est interdit de fouiller dans les déchets verts déposés en vue de leur enlèvement. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux membres des forces de l'ordre, du service d'enlèvement ou du service communal de l'environnement chargés de la recherche des infractions à la présente ordonnance.

Chapitre 4 : La collecte spécifique des PMC (emballages plastiques, emballages métalliques et cartons à boisson)

- **Article 23** : Objet de la collecte :
- **§1.** L'intercommunale dont la commune est membre organise la collecte bimensuelle des PMC de tout occupant d'immeuble.
- **§2.** Au sens de la présente ordonnance, on entend par PMC les emballages ménagers suivants :
 - Les bouteilles et flacons en plastique qui portent les logos PET, PEHD ou PVC telles que les bouteilles d'eau, de limonade, de jus de fruits et de jus de légumes, de lait, d'huile de cuisine et de vinaigre, les flacons d'agent de blanchiment et d'eau distillée, de produits de vaisselle ou d'entretien, de produits pour le bain ou la douche,... ;
 - Les emballages métalliques ;
 - les canettes de boissons, les couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, les boîtes de conserve, les boîtes et les bidons, les plats, ravieres et bacs en aluminium, les bouchons à visser, les bombes d'aérosols de produits non toxiques,... ;
 - Les cartons à boisson :
 - les cartons à laits, yaourts, jus de fruits...
- **Article 24** : Exclusions : Il est interdit d'introduire dans les sacs réservés à la collecte sélective des PMC d'autres déchets que ceux visés à l'article 23, § 2.
- **Article 25** : Récipients de collecte : Les récipients de collecte autorisés pour la collecte des PMC sont les sacs en matière plastique, bleus et translucides, marqué des sigles FOST+ et INTRADEL et destinés spécifiquement à cette collecte sélective.
- **Article 26** : Organisation de la collecte :
 - §1.** Les jours de collecte fixés par le Collège échevinal et au plus tôt la veille après 20 heures, les sacs bleus sont placés devant l'immeuble d'où ils proviennent, contre la façade ou la clôture de celui-ci, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, ou encore à la sortie des chemins privés, de telle sorte qu'ils ne gênent en rien la circulation des véhicules et des piétons, et qu'ils soient parfaitement visibles de la rue.
 - §2.** Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger

les riverains à déposer leurs sacs bleus dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§3. Les sacs bleus non enlevés par le service de collecte pour quelque raison que ce soit doivent impérativement être retirés par les usagers dans les plus brefs délais et en tout cas avant 20h, le jour même de l'enlèvement.

- **Article 27** : Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés à la collecte : Les propriétaires des sacs bleus déposés à la collecte des PMC sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.
- **Article 28** : Disposition générale : Afin d'éviter toute dissémination de déchets, il est interdit de fouiller dans les sacs bleus déposés en vue de leur enlèvement. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux membres des forces de l'ordre, du service d'enlèvement ou du service communal de l'environnement chargés de la recherche d'infractions à la présente ordonnance.

Chapitre 5 : La collecte spécifique des papiers/cartons

- **Article 29** : Objet de la collecte :

§1. L'intercommunale dont la commune est membre organise la collecte bimensuelle des papiers/cartons de tout occupant d'immeuble.

§2. Au sens de la présente ordonnance, on entend par papiers/cartons les déchets ménagers suivants :

- les emballages en papier,
- les emballages en carton,
- les livres,
- les annuaires téléphoniques,
- les dépliants publicitaires,
- le papier ordinateur,
- le papier à écrire,
- les enveloppes en papier,
- les publications périodiques telles que magazines, journaux, revues,...

- **Article 30** : Exclusions

§1. Il est interdit de déposer à la collecte spécifique des papiers/cartons d'autres déchets que ceux sont visés à l'article 29, § 2, et notamment :

- papiers souillés par des denrées alimentaires ou par d'autres déchets,
- papier Cellophane ou aluminium,
- films en plastique,
- papier peint,
- papier carbone ou autocopiant.

§2. Les papiers/cartons doivent être rassemblés soit en paquets ficelés, soit dans une caisse elle-même en carton. L'usage de sacs en matières plastiques comme récipients de collecte est interdit.

- **Article 31** : Organisation de la collecte :

§1. Les jours de collecte fixés par le Collège échevinal et au plus tôt la veille après 20 heures, les papiers/cartons sont placés devant l'immeuble d'où ils proviennent, contre la façade ou la clôture de celui-ci, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, ou encore à la sortie des chemins privés, de telle sorte qu'ils ne gênent en rien la circulation des véhicules et des piétons, et qu'ils soient parfaitement visibles de la rue.

§2. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à déposer leurs papiers/cartons dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§3. Les papiers/cartons non collectés pour quelque raison que ce soit doivent impérativement être retirés par les usagers dans les plus brefs délais et en tout cas avant 20h, le jour même de la collecte.

- **Article 32** : Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés à la collecte : Les propriétaires des papiers/cartons déposés à la collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

- **Article 33** : Disposition générale : Afin d'éviter toute dissémination de déchets, il est interdit de fouiller dans les papiers/cartons déposés en vue de leur enlèvement. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux membres des forces de l'ordre, du service d'enlèvement ou du service communal de l'environnement chargés de la recherche d'infractions à la présente ordonnance.

Chapitre 6 : Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte (parc à conteneurs, bulles à verre, point «textile», etc.)

- **Article 34** : Tranquillité publique : Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets dans les bulles à verre ne peut s'effectuer après 22 heures et avant 7 heures.

- **Article 35** : Exclusions :

§1. L'abandon de déchets non conformes aux abords et dans ces points de collectes spécifiques est interdit.

§2. Les bulles à verre sont placées pour récolter le verre creux d'emballage. Le dépôt d'autres déchets, notamment de bouteilles en plastiques, est interdit.

§3. Les poubelles publiques sont placées pour récolter les petits déchets des utilisateurs de la voirie. Le dépôt d'autres déchets, notamment de sacs de déchets ménagers, est interdit.

- **Article 36** : Parc à conteneurs : Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

- **Article 37** : Affichage sauvage et «taggage» : L'affichage et le «taggage» sont interdits sur les bulles à verre.

Chapitre 7 : Incinération de déchets

- **Article 38** :

§1. Que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, ateliers et locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires, l'incinération de tous déchets ménagers, industriels, ou d'établissements hospitaliers et de soins de santé, est interdite sur le territoire communal en dehors d'une installation agréée à cette fin.

§2. En cas d'infraction, le Bourgmestre pourra :

- ordonner la fermeture administrative temporaire ou définitive de l'établissement ;
- retirer ou suspendre toute autorisation ou permission délivrée par la commune.

Les contrevenants sont en outre passibles des amendes administratives prévues au chapitre 9 art 49 § 28 et 29 de la présente ordonnance.

Chapitre 8 : Mesures particulières de propreté publique

- **Article 39** : Abandon de déchets : Sauf autorisation expresse préalable de l'autorité administrative et hormis les cas visés aux chapitres 1 à 5 de la présente ordonnance, il est interdit d'abandonner sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, cours d'eau, etc., tout objet quelconque (déchet, vidange, papier, emballage, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.
- **Article 40** :
 - §1. Sans préjudice de l'application d'une sanction administrative ou pénale, les services communaux procèdent d'office à l'enlèvement des dépôts sauvages et au nettoyage du domaine public aux frais du contrevenant.
 - §2. Au sens de la présente ordonnance, on entend par dépôt sauvage l'abandon de déchets quelconques en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- **Article 41** : Il est interdit de déposer ou de jeter sur un terrain privé tout objet ou matière quelconque susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public.
- **Article 42** :
 - §1. Sans préjudice de l'application d'une sanction administrative ou pénale, le Bourgmestre, si la situation l'exige, notamment en raison des risques pour la santé et la salubrité publique, prend un arrêté ordonnant au propriétaire ou à l'occupant des lieux l'enlèvement du dépôt ou la prise de toute mesure de nature à faire cesser le trouble qu'il occasionne. Le propriétaire ou l'occupant des lieux, destinataire de l'arrêté, est préalablement entendu.
 - §2. En cas d'inertie, il est procédé d'office au frais des personnes destinataires de l'arrêté visées au § 1.
- **Article 43** : Déjections canines et nourrissage des animaux errants :
 - §1. Les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public. Elles ne peuvent être laissées que dans les avaloirs et filets d'eau, ou encore dans les espaces réservés aux chiens. Hormis ces cas, les gardiens de chiens sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans un des endroits énumérés précédemment ou dans une poubelle publique.
 - §2. Il est interdit de nourrir sur le domaine public les animaux errants (pigeons, chats, etc.).
- **Article 44** : Rejets en égouts de déchets solides et liquides : Il est interdit d'abandonner dans les égouts des déchets liquides ou solides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 7 octobre 1985 modifié par le décret du 23 juin 1984 relatif à protection des eaux de surface tels que peintures, solvants, huiles de vidange; hydrocarbures divers, graisses animales et végétales, déchets verts, déchets inertes,...
- **Article 45** : Interdiction de déposer dans les récipients de collecte des objets susceptibles de blesser ou de contaminer

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices.
- **Article 46** : Dépôt de récipients destinés à la collecte en dehors des périodes prévues

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des récipients le long de la voirie publique à des périodes autres que celles prévues pour la collecte, sauf autorisation préalable du Collège échevinal.
- **Article 47** : Dépôt de déchets à coté des récipients de collecte

Il est interdit de placer des déchets ménagers à coté ou sur le récipient de collecte.

- **Article 48** : Dépôt de déchets dans les poubelles publiques : Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par les passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

Chapitre 9 : Sanctions administratives

- **Article 49** : Principes : Sans préjudice de l'obligation de rembourser les frais occasionnés à l'administration communale par l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage du domaine public au titre de réparation du dommage qu'ils ont causé, les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance encourent, dans les conditions visées à l'article 119 bis de la nouvelle loi communale ou à l'article 48 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, une amende administrative dont le montant, sans préjudice du pouvoir de décision attribué au Directeur général de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 relatif aux modalités de perception des amendes administratives applicables en vertu de l'article 48 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, est fixé comme suit :
 1. Dépôt des déchets industriels, agricoles, d'établissements hospitaliers ou de soins de santé, à une collecte de déchets organisée par la commune ou par l'intercommunale dont la commune est membre : 5.000 Francs par acte ;
 2. Dépôt à la collecte ordinaire de déchets ménagers de déchets recyclables, alors que ceux-ci font l'objet par ailleurs d'une collecte spécifique en porte-à-porte (PMC, papiers-cartons, déchets verts,...) : 1.000 Francs par acte ;
 3. Dépôt à une collecte de déchets organisée par la commune ou par l'intercommunale dont la commune est membre de déchets assimilés aux déchets ménagers au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets : 5.000 Francs par acte ;
 4. Dépôt à une collecte de déchets organisée par la commune ou par l'intercommunale dont la commune est membre, de déchets dangereux, au sens de l'article 2 du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et visé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, et susceptibles de porter atteinte aux biens, aux personnes ou à l'environnement : 5.000 Francs par acte ;
 5. Dépôt à la collecte ordinaire par un agriculteur ou un exploitant d'entreprise agricole d'emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets : 5.000 Francs par acte ;
 6. Dépôt à la collecte ordinaire par un médecin, dentiste, vétérinaire ou prestataire de soins à domicile de déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 : 5.000 Francs par acte ;
 7. Dépôt de déchets inertes, au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, à une collecte de déchets organisée par la commune ou l'intercommunale dont elle est membre : 1.000 Francs par acte ;
 8. Dépôt à la collecte ordinaire d'objets pointus, coupants, chauds ou de nature à crever les sacs ou à constituer un danger pour les ouvriers chargés de la collecte : 5.000 Francs par acte ;
 9. Dépôt d'animaux morts à une collecte de déchets organisée par la commune ou l'intercommunale dont elle est membre : 5.000 Francs par acte ;
 10. Dépôt à la collecte ordinaire de récipients de collecte non conformes : 1.000 Francs par acte ;
 11. Dépôt de déchets ménagers en dehors des périodes prévues pour la collecte ordinaire : 1.000 Francs par acte ;
 12. Dépôt de déchets ménagers en dehors des emplacements et des périodes prévues pour la collecte ordinaire : 2.500 Francs par acte ;
 13. Refus de présentation, à la requête de l'autorité communale et par un producteur de déchets

non récoltés par la commune, du contrat passé avec un collecteur agréé et des documents attestant de l'élimination réelle de ses déchets : 10.000 Francs par acte ;

14. Fouille des récipients de collecte et déchets déposés à une collecte organisée par la commune ou l'intercommunale dont elle est membre, en violation des dispositions du présent règlement : 1.000 Francs par acte ;
15. Dépôt de déchets verts en dehors des périodes prévues pour la collecte des déchets verts organisée par la commune ou l'intercommunale dont elle est membre : 1.000 Francs par acte ;
16. Dépôt à la collecte des déchets verts d'autres déchets que ceux visés à l'article 17, § 2 et notamment les déchets de cuisine, litière animale, matériaux inertes, des objets durs (pierres, objets métalliques,...) susceptibles de détériorer ultérieurement l'outillage de traitement, des substances chimiques (hydrocarbures, biocides,...), cordes en matières plastiques, fils de fer, etc. : 5.000 Francs par acte ;
17. Dépôt d'objets encombrants en dehors des jours de la collecte organisée par la commune : 1.000 Francs par acte ;
18. Dépôts à la collecte des objets encombrants de déchets ménagers dont les dimensions sont telles qu'ils peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte : 1.000 Francs par acte ;
19. Abandon de déjections canines sur la voie publique : 2.500 Francs par acte ;
20. Dépôt à la collecte spécifique des PMC de matières ou déchets autres que ceux définis à l'article 23, § 2 du présent règlement : 2.500 Francs par acte ;
21. Dépôt de PMC en dehors des périodes prévues pour la collecte spécifique des PMC : 1.000 Francs par acte ;
22. Dépôt à la collecte spécifique des papiers/cartons de matières ou déchets autres que ceux définis à l'article 29, § 2 du présent règlement : 1.000 Francs par acte ;
23. Dépôt de papiers/cartons en dehors des périodes prévues pour la collecte spécifique des papiers/cartons : 1.000 Francs par acte ;
24. Dépôt aux abords des emplacements du parc à conteneurs, des bulles à verre ou des poubelles publiques de déchets autres que ceux pour lesquelles ces installations de collecte ont été conçues : 2.500 Francs par acte ;
25. Dépôt dans les bulles à verre de déchets autres que le verre creux d'emballage : 2.500 Francs par acte ;
26. Dépôt de sacs de déchets ménagers dans les poubelles publiques : 2.500 Francs par acte ;
27. Affichage et taggage des bulles à verre ou des poubelles publiques : 2.500 Francs par acte ;
28. Incinération de déchets ménagers : 1.000 Francs par acte ;
29. Incinération de déchets industriels ou de déchets d'activités hospitalières et de soins de santé : 10.000 Francs par acte ;
30. Abandon dans les égouts de déchets liquides ou solides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 7 octobre 1985 modifié par le décret du 23 juin 1994 relatif à protection des eaux de surface tels que peintures, solvants, huiles de vidange, hydrocarbures divers, graisses animales et végétales, déchets verts,... : 10.000 Francs par acte ;
31. Dépôt sur un terrain privé d'objets ou de matières quelconques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du public : 5.000 Francs par acte ;
32. Nourrissage d'animaux errants sur la voie publique (pigeons, chat, etc...) : 1.000 Francs par acte ;

33. Abandon sur le domaine public de déchets susceptibles de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté : 5.000 Francs par acte ;
34. Dépôt dans les récipients d'une collecte organisée par la commune ou par l'intercommunale dont elle est membre d'objets ou de matières susceptibles de blesser ou de contaminer le personnel de collecte : 5.000 Francs par acte ;
35. Dépôt de récipients de collecte de déchets le long de la voirie publique à des périodes autres que celles prévues pour la collecte : 1.000 Francs par acte ;
36. Dépôt de déchets ménagers à coté ou sur les récipients de collecte : 1.000 Francs par acte.

Chapitre 10 : Sanctions pénales

- **Article 50** : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance pour lesquelles le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ne stipule pas de peines spécifiques, sont punies d'une amende de 1 à 25 francs et/ou d'un emprisonnement de 1 à 7 jours.

Chapitre 11 : Dispositions abrogatoires

- **Article 51** : L'ordonnance de police du 17 septembre 1984 concernant les déchets urbains est abrogée.
Le chapitre 1 du règlement communal du 7 septembre 1981 concernant le nettoyage de la voirie et la propreté de la voirie publique est abrogé.
- **Article 52** : Mise en vigueur : La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.